

ARRETE MUNICIPAL N° 29/ 2022

Réglementant la circulation RUE DES ROCHES

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielles sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

Vu la demande de Monsieur Dimitru GHINESCU sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion **d'un stationnement d'une benne pour enlèvement de déchets au 2 rue des roches,**

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et des véhicules légers et des poids lourds.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le 1^{er} août 2022, la société **TOM TOM Benne** (44 Rue de Montauban, 93410 Vaujours) **déposera une benne, en stationnement jusqu'au 31 août 2022 au 2 rue des roches.**

Monsieur Dimitru GHINESCU est autorisé à procéder à la mise au rebus de ses déchets.

ARTICLE 2 – La benne ne devra pas gêner la circulation des véhicules et notamment ceux des services de secours et de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 -Dès l'achèvement des travaux, Monsieur Dimitru GHINESCU veillera à laisser le trottoir et la chaussée propre.

ARTICLE 4- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 28 juillet 2022



**Le Maire,
M Thierry SEGURA**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.